

Affaire suivie par Mailys MORENO
Pôle Environnement et Espaces Naturels

Décision n° 25.257

Objet : Attribution de l'accord-cadre à bons de commande n°2025-AO-EN-052 ayant pour objet le balayage mécanique, le nettoyage des espaces urbains et le désherbage des voiries et pistes cyclables des zones d'activités économiques, des parcs et sites communautaires.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R. 2124-1 et R. 2124-2, R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14,

Vu la délibération n° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 3 septembre 2025, publié le 4 septembre 2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE),

Vu la publication effectuée sur le profil d'acheteur de Cœur d'Essonne agglomération le 3 septembre 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 novembre 2025 relatif à l'attribution d'un accord-cadre pour le balayage mécanique, le nettoyage des espaces urbains et le désherbage des voiries et pistes cyclables des zones d'activités économiques, des parcs et sites communautaires,

Vu l'arrêté n° 25.1092 daté du 01/12/2025 portant délégation de signature à Madame Véronique Mayeur, 1^{re} vice-présidente de Cœur d'Essonne Agglomération pour la signature de l'accord-cadre n° 2025-AO-EN-052 et de tous les actes afférents à ce contrat.

Considérant la nécessité de conclure un accord-cadre à bons de commande pour permettre le balayage mécanique, le nettoyage des espaces urbains et le désherbage des voiries et pistes cyclables des zones d'activités économiques, des parcs et sites communautaires,

DECIDE

DE SIGNER l'accord cadre à bons de commande n°2025-AO-EN-052 ayant pour objet le balayage mécanique, le nettoyage des espaces urbains et le désherbage des voiries et pistes cyclables des zones d'activités économiques, des parcs et sites communautaires, avec la société SEMAER, sise Ecosite de Vert-le-Grand 91810 VERT-LE-GRAND, sans montant minimal et pour un montant annuel maximal de 500 000,00 € HT ;

DE PRECISER que cet accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification du contrat, renouvelable trois fois par périodes annuelles successives,

DIT que la dépense correspondante est inscrite au Budget de Cœur d'Essonne Agglomération,

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois, le

Véronique MAYEUR
1^{re} vice-présidente
de Cœur d'Essonne Agglomération

22 DEC. 2025



Décision N°25- 263

Objet : Signature d'un bail civil à échéance du 31/12/2026 avec l'entreprise VIAEROTECH, pour un local et un atelier situés dans le Bâtiment Modul'Air, sur l'ancienne Base aérienne 217, 6 rue du centre d'essai en vol à Brétigny-sur-Orge

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu le décret n°2014-622 du 16 juin 2014 autorisant la cession à l'euro symbolique d'une fraction d'un ensemble immobilier domanial dénommé « Base aérienne 217 » sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu l'acte de vente en date du 4 décembre 2015 par l'Etat à la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge des parcelles de l'ancienne Base aérienne 217 sise au Plessis-Pâté et à Brétigny-sur-Orge,

Vu la délibération N° 17.101 et son annexe fixant les tarifs de location des locaux de la Base,

Vu la délibération N° 18.265 portant sur les modalités de mise à disposition des espaces locatifs dédiés à la structuration de la filière drones sur La Base,

Vu la délibération N°21.169 portant sur la nature des baux et actualisation des tarifs des espaces locatifs du Bâtiment Modulaire,

Considérant que le Bâtiment Modul'Air, situé sur les emprises de l'ancienne Base aérienne à Brétigny-sur-Orge est propriété de Cœur d'Essonne Agglomération depuis le 04 décembre 2015,

Considérant la volonté de Cœur d'Essonne Agglomération de louer à l'entreprise VIAEROTECH 1 bureau, numéroté U101, de 12.3 m² et un atelier, numéroté Atelier 2 de 26.6 m², pour un loyer forfaitaire d'un montant de 100€ HT et hors charge par mètre carré et par an pour le bureau, et de 65€ HT et hors charges (soixante-cinq euros) par mètre carré et par an pour l'atelier,

Considérant la volonté des parties de contracter un bail civil à échéance du 31/12/2026.

DECIDE

De SIGNER avec l'entreprise VIAEROTECH un bail civil à échéance du 31/12/2026, et l'ensemble de ses annexes, portant sur la location d'1 Bureau numéroté U101 et d'1 atelier, le premier d'une superficie 12.3m² et le second de 26.6 m², soit d'une surface totale de 38.9 m² pour un montant de loyer de 739.75€ HT (sept cent trente-neuf euros et soixante-quinze centimes).

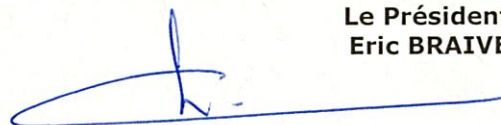
DIT que la recette est inscrite au Budget Base.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le... 16/12/2025

Le Président,
Eric BRAIVE.



Affaire suivie par Grégory GUIMIOT
Pôle Développement Economique

Décision N°25.264

Objet : Signature d'une convention d'occupation précaire avec la société VISU ENERGY pour le lot n°6 de l'Hôtel d'entreprises, au Techniparc (1ere reconduction)

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la délibération n°03.123 du 2 juillet 2003 approuvant le Contrat d'Agglomération au titre duquel figure la construction d'un Hôtel d'entreprises,

Vu la délibération n°12.162 du Conseil communautaire, en date du 12 décembre 2012, approuvant la convention d'occupation précaire d'une durée de deux ans renouvelables une fois et le cas échéant une deuxième fois, sans pouvoir excéder 72 mois entiers et consécutifs, proposée aux entreprises souhaitant s'implanter à l'Hôtel d'entreprises à compter du 1^{er} janvier 2013, ou ayant débuté leur location au cours de l'année 2012,

Vu la délibération n°12.163 du Conseil communautaire, en date du 12 décembre 2012, approuvant un prix de location de référence de 60 € hors taxes et hors charges par m² et par an pour la partie activités et 110 € hors taxes et hors charges par m² et par an pour la partie bureaux – base 1^{er} janvier 2013, ainsi qu'une redevance par paliers définie comme suit :

- Pour les premiers 24 mois entiers et consécutifs, moins 10% du prix de référence,
- Pour la première période de reconduction de 24 mois entiers et consécutifs, application du prix de référence,
- Le cas échéant, pour la deuxième période de reconduction ne pouvant excéder 24 mois entiers et consécutifs, plus 10% du prix de référence,

Considérant que l'Hôtel d'entreprises est un dispositif destiné à accueillir, pour une période limitée, les entreprises souhaitant s'établir sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération et qu'à ce titre, il leur permet de disposer d'une durée suffisante pour préparer, avec ou sans l'aide de la Communauté d'agglomération, une installation définitive conforme à leurs besoins,

Considérant la volonté des parties de renouveler leur convention d'occupation précaire pour la location du lot n°6,

DECIDE

De SIGNER une convention d'occupation précaire et l'ensemble de ses annexes, avec l'entreprise VISU ENERGY à échéance du 31/12/2027, porte sur la location du lot n°6 de l'Hôtel d'entreprises d'une surface de **186,86 m²**, pour un montant de loyer un montant de **4007,28 € HT** (quatre mille sept euros et vingt-huit centimes) correspondant à la première reconduction.

DIT que les recettes seront inscrites au Budget annexe de l'hôtel d'entreprises.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le 16/12/2025

Le Président,
Eric BRAIVE.



Direction des Services à la Population
Affaire suivie par Sandrine CORNEC
Directrice du Pôle Enseignement Artistique

Décision N°25-269

Objet : Convention d'utilisation de la salle communale mise à disposition pour les cours d'art dramatique du conservatoire à Arpajon de Cœur d'Essonne Agglomération.

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Considérant que le conservatoire à Breuillet sis au Moulin des Muses à Breuillet est fermé suite aux inondations du 11 octobre 2024.

Considérant que la commune d'Arpajon met à disposition la salle Rodin sise 18 bd Abel Cornaton.

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation à titre gracieux avec les communes.

DÉCIDE

De SIGNER la convention présentée par la commune d'Arpajon pour la mise à disposition d'une salle communale permettant la tenue des cours d'art dramatique du conservatoire communautaire à Arpajon.

DIT que la convention est conclue selon les modalités indiquées.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le 18 Décembre 2025



Le Président,
Eric BRAIVE.



Affaire suivie par **Nataline GHEZLI**
Service Petite Enfance

Décision N° 25-273

Objet : Signature des déclarations d'activité des offices de restauration des crèches collectives auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations

Le Président,

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N° 20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu le transfert de la compétence « Petite Enfance » à l'Agglomération et sa pleine gestion des EAJE,

Considérant qu'il est obligatoire pour tout établissement manipulant ou entreposant des denrées d'origine animale ou des denrées comportant des ingrédients d'origine animale, de se déclarer auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.) via le cerfa n°13984*06,

Considérant que les offices de restauration des crèches collectives d'Arpajon, de Breuillet, d'Egly, de Marolles-en-Hurepoix, d'Ollainville, de Cheptainville et de Saint-Germain-lès-Arpajon de Cœur d'Essonne Agglomération sont concernés par cette obligation,

Considérant que tout changement doit être actualisé auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P.) via le cerfa n°13984*06,

DECIDE

DE SIGNER les 5 déclarations de manipulation de denrées alimentaires d'origine animale via le cerfa n°13984*06 pour actualisation, des crèches collectives d'Arpajon, d'Egly, de Marolles-en-Hurepoix, d'Ollainville, de Cheptainville, ainsi que tout document y afférent.

DE SIGNER la déclaration de manipulation de denrées alimentaires d'origine animale via le cerfa n°13984*06 pour la crèche collective de Saint-Germain-lès-Arpajon, ainsi que tout document y afférent.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le... 08 DEC. 2025

Le Président,
Eric BRAIVE

Affaire suivie par Grégory GUIMIOT
Pôle Développement économique

Décision N°25.279

Objet : Signature d'un avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire avec la société SK BETON pour le lot n°3 de l'Hôtel d'entreprises, au Techniparc

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la délibération n°03.123 du 2 juillet 2003 approuvant le Contrat d'Agglomération au titre duquel figure la construction d'un Hôtel d'entreprises,

Vu la délibération n°12.162 du Conseil communautaire, en date du 12 décembre 2012, approuvant la convention d'occupation précaire d'une durée de deux ans renouvelables une fois et le cas échéant une deuxième fois, sans pouvoir excéder 72 mois entiers et consécutifs, proposée aux entreprises souhaitant s'implanter à l'Hôtel d'entreprises à compter du 1^{er} janvier 2013, ou ayant débuté leur location au cours de l'année 2012,

Vu la délibération n°12.163 du Conseil communautaire, en date du 12 décembre 2012, approuvant un prix de location de référence de 60€ hors taxes et hors charges par m² et par an pour la partie activités et 110€ hors taxes et hors charges par m² et par an pour la partie bureaux – base 1^{er} janvier 2013, ainsi qu'une redevance par paliers définie comme suit :

- Pour les premiers 24 mois entiers et consécutifs, moins 10% du prix de référence,
- Pour la première période de reconduction de 24 mois entiers et consécutifs, application du prix de référence,
- Le cas échéant, pour la deuxième période de reconduction ne pouvant excéder 24 mois entiers et consécutifs, plus 10% du prix de référence,

Considérant que l'Hôtel d'entreprises est un dispositif destiné à accueillir, pour une période limitée, les entreprises souhaitant s'établir sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération et qu'à ce titre, il leur permet de disposer d'une durée suffisante pour préparer, avec ou sans l'aide de la Communauté d'agglomération, une installation définitive conforme à leurs besoins,

Considérant que la société SK BETON s'est rapprochée de Cœur Essonne Agglomération afin de demander un local plus adapté à son activité,

Considérant la volonté des parties de conclure un avenant à la convention d'occupation précaire pour la location du lot 3,

DECIDE

De SIGNER un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire du lot n°1 et l'ensemble de ses annexes, avec l'entreprise SK BETON. Ledit avenant, à effet du 01/01/2026, et à échéance du 12/01/2027, porte sur la location du lot n°3 de l'Hôtel d'entreprises d'une surface de **61.69 m²**, pour un montant de loyer un montant de **1365,35€ HT (mille trois cent soixante-cinq euros et trente-cinq centimes)** correspondant à la deuxième période de location.

DIT que les recettes seront inscrites au Budget annexe de l'hôtel d'entreprises.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,
Le... 16/12/2025

Le Président,
Eric BRAIVE.



Affaire suivie par Grégory GUIMIOT
Développement Economique

Décision N°25.280

Objet : Signature d'un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire à échéance au 10 avril 2027 avec la société FREEMOOV pour le lot n° 1 de l'Hôtel d'entreprises, au Techniparc

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211.10,

Vu la délibération N°20.032 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2020 par laquelle l'assemblée délègue au président ses attributions,

Vu la délibération n°03.123 du 2 juillet 2003 approuvant le Contrat d'Agglomération au titre duquel figure la construction d'un Hôtel d'entreprises,

Vu la délibération n°12.162 du Conseil communautaire, en date du 12 décembre 2012, approuvant la convention d'occupation précaire d'une durée de deux ans renouvelables une fois et le cas échéant une deuxième fois, sans pouvoir excéder 72 mois entiers et consécutifs, proposée aux entreprises souhaitant s'implanter à l'Hôtel d'entreprises à compter du 1^{er} janvier 2013, ou ayant débuté leur location au cours de l'année 2012,

Vu la délibération n°12.163 du Conseil communautaire, en date du 12 décembre 2012, approuvant un prix de location de référence de 60€ hors taxes et hors charges par m² et par an pour la partie activités et 110€ hors taxes et hors charges par m² et par an pour la partie bureaux - base 1^{er} janvier 2013, ainsi qu'une redevance par paliers définie comme suit :

- Pour les premiers 24 mois entiers et consécutifs, moins 10% du prix de référence,
- Pour la première période de reconduction de 24 mois entiers et consécutifs, application du prix de référence,
- Le cas échéant, pour la deuxième période de reconduction ne pouvant excéder 24 mois entiers et consécutifs, plus 10% du prix de référence,

Considérant que l'Hôtel d'entreprises est un dispositif destiné à accueillir, pour une période limitée, les entreprises souhaitant s'établir sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération et qu'à ce titre, il leur permet de disposer d'une durée suffisante pour préparer, avec ou sans l'aide de la Communauté d'agglomération, une installation définitive conforme à leurs besoins,

Considérant qu'en raison du développement rapide de son activité, la société FREEMOOV souhaite louer un local plus grand (lot n°1) au sein de l'Hôtel d'entreprises,

Considérant la volonté des parties de conclure un avenant à la convention d'occupation précaire pour la location du lot 1,

DECIDE

De SIGNER l'avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire à échéance au 10/04/2027 portant sur le lot n°1 de l'Hôtel d'entreprises, avec l'entreprise FREEMOOV pour un loyer d'un montant de **2852.93€ H.T (deux mille huit cent cinquante-deux euros et soixante et un centimes)** trimestriel (2^{ème} période).

DIT que les recettes seront inscrites au Budget annexe de l'hôtel d'entreprises.

Il sera rendu compte au Conseil Communautaire à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Ste-Geneviève-des-Bois,

Le 25/12/2025

Le Président,
Eric BRAIVE.

